



Québec, le 9 juillet 2018

Objet : Déduction pour droits d'auteur – Précisions relatives à
la lettre d'interprétation 16-032872-001
N/Réf. : 18-040967-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez adressée *****.

Vous désirez obtenir des précisions relativement à la lettre d'interprétation 16-032872-001 datée du 8 juillet 2016, laquelle traitait du statut des membres de l'Association *****, ci-après désignée « Association », et ce, pour l'application de la déduction pour droits d'auteur prévue à l'article 726.26 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

De façon plus particulière, votre demande de précisions concerne l'application de l'article 7 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (RLRQ, chapitre S-32.01), ci-après désignée « LSP ».

À cet égard, vous nous posez les trois questions suivantes :

- 1) Revenu Québec reconnaît-il qu'un créateur du domaine de la littérature comprend un auteur produisant des reportages, des essais ou des nouvelles dans une revue, un magazine ou un périodique?
- 2) Revenu Québec reconnaît-il qu'un créateur du domaine des arts visuels comprend un photographe?
- 3) Revenu Québec reconnaît-il qu'une personne se déclarant artiste professionnel comprend un journaliste professionnel et/ou un auteur professionnel et/ou un photographe professionnel?

OPINION

Le premier alinéa de l'article 726.26 de la LI prévoit qu'un particulier qui est, dans une année d'imposition, un artiste professionnel, au sens de la LSP, ou un artiste, au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (RLRQ, chapitre S-32.1), peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition, à certaines conditions et selon les modalités prévues à cet article, tout ou partie de son revenu provenant de droits d'auteur pour l'année.

Le revenu provenant de droits d'auteur d'un particulier pour une année d'imposition est déterminé par le second alinéa de l'article 726.26 de la LI. De façon générale, il s'agit du revenu provenant de droits d'auteur dont le particulier est le premier titulaire relativement à une œuvre dont il est le créateur.

Ainsi, pour l'application de cette disposition, nous devons déterminer si le particulier qui souhaite se prévaloir de la déduction pour droits d'auteur se qualifie à titre d'artiste professionnel au sens de la LSP.

Aux termes de l'article 7 de la LSP, a le statut d'artiste professionnel, le créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature qui satisfait les conditions suivantes :

1. il se déclare artiste professionnel;
2. il crée des œuvres pour son propre compte;
3. ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur;
4. il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature.

Dans la lettre d'interprétation 16-032872-001, nous mentionnons que le respect des conditions prévues à l'article 7 de la LSP doit être déterminé au cas par cas, et que s'il advenait qu'un membre de l'Association soit un artiste professionnel aux termes de l'article 7 de la LSP, serait considéré un revenu provenant de droits d'auteur donnant droit à la déduction prévue à l'article 726.26 de la LI tout montant que celui-ci reçoit en contrepartie d'un droit exclusif protégé par la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), c. C-42), ci-après désignée « LDA ».

- 3 -

Comme nous le mentionnons également dans la lettre d'interprétation 16-032872-001, il n'appartient pas à Revenu Québec de déterminer si le travail d'une personne constitue une œuvre protégée par la LDA.

Toutefois, nous sommes d'avis qu'un créateur du domaine de la littérature comprend un auteur produisant des reportages, des essais ou des nouvelles dans une revue, un magazine ou un périodique, et qu'un créateur du domaine des arts visuels comprend un photographe, et que ces personnes pourraient avoir le statut d'artiste professionnel au sens de l'article 7 de la LSP, dans la mesure où toutes les conditions prévues à cette disposition sont remplies, et ce, qu'il s'agisse d'un journaliste professionnel, d'un auteur professionnel ou d'un photographe professionnel, selon le cas.

Cependant, il convient de préciser que si un créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature a le statut d'employé et qu'il ne crée des œuvres qu'au bénéfice de son employeur, il ne pourrait pas bénéficier de la déduction pour droits d'auteur en vertu de l'article 726.26 de la LI, non seulement au motif qu'il ne pourrait avoir le statut d'artiste professionnel en raison du non-respect de la deuxième condition prévue à l'article 7 de la LSP, mais aussi au motif que la déduction pour droits d'auteur ne s'applique qu'à l'égard des revenus provenant de droits d'auteur dont le créateur est le premier titulaire. À cet égard, le paragraphe 3 de l'article 13 de la LDA prévoit que c'est l'employeur qui est le premier titulaire du droit d'auteur lorsqu'une œuvre est créée dans l'exercice d'un emploi.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers